

Notons que dans ces deux derniers actes, celui de l'an 5 et celui de l'an 6, il ne s'agit pas de transmissions proprement dites, mais de cessions, commençant par les mots : «A toi tel ou tel bien.» Celle de l'an 6 a nécessité le consentement de beaucoup de co-héritiers, parmi lesquels la femme divorcée et la femme actuelle du principal cédant. Elle a été faite d'ailleurs en vertu d'un serment, prêté en l'an 2, devant Amon et qu'Amon a enregistré. Il paraît qu'il y avait eu, malgré cela, un procès, suivi de la présente transaction judiciaire, faite en vertu des précédents partages. Aussi les attestations des témoins, visent-elles ici ce simple abandon du cédant : «Point à donner part ou à enlever au dehors le domaine d'Udja-hor-suten-nut, l'être dont ils ont fait l'échange», au lieu de viser, comme en l'an 10 de Sabaka et en l'an 3 de Tahraça, la transmission : «Je te transmets les deux aroures et demie» ou «nous te transmettons les quatre aroures du domaine d'Horšefi.» Il y a une autre distinction à faire, c'est en l'an 20 de Shabaka, comme dans certains actes thébains de Psammétique la formule : «Reçois tel bien. — A reçu un tel bien», qui n'était employée que dans les transmissions réelles et proprement dites où le concours de deux volontés était nécessaire. Elle n'existe pas en l'an 3; car l'acte consenti envers l'enfant d'Hotepamen (*sic*) n'avait pas pleinement ce caractère. C'était aussi une reconnaissance de droits antérieurs. Ajoutons que le prêtre d'Amon et du roi a, qui est faite la déclaration, signé à tous les contrats.

LES VOYELLES EN ÉGYPTIEN ET DANS LES LANGUES SÉMITIQUES.

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

L'égyptien, est-il une langue sémitique comme le soutient la nouvelle école de Berlin? C'est là une question que la société d'archéologie biblique de Londres, dont je suis depuis si longtemps membre honoraire, a soumise au *referendum* des égyptologues.

Comme beaucoup d'autres, dans un assez long article (Proceed. 1903, p. 288—294; p. 329—334; p. 363—368), j'ai conclu pour la négative. En effet, la grammaire est tout autre — en dehors de la question du *pronom absolu*, dont la nécessité ne s'est fait que tardivement sentir et qui paraît, comme beaucoup de mots, surtout ceux qui ont rapport au commerce, un emprunt direct aux langues sémitiques.

Je sais bien que LEVI dans son dictionnaire, auquel j'ai fait donner le prix royal par l'Académie des Lincei (comme plus tard à SCHIAPARELLI), a poussé très loin l'hébraïsation de l'égyptien — ce dont j'ai des lors, dans mon rapport même, signalé l'abus.

Mais quand bien même on voudrait, à toute force, rattacher l'égyptien aux langues sémitiques (comme le D^r KARL ABEL a voulu le rattacher aux langues indo-germaniques), il faudrait dire alors que c'est une langue proto-sémitique, organisée séparément à une époque antéhistorique, alors que les sémites eux-mêmes n'avaient pas encore leur grammaire.¹

¹ La grammaire des Égyptiens, même à la meilleure époque, en était encore à cet état agglutinatif de racines juxtaposées, pour former des temps et des modes — état que les philologues de l'école de Bopp, faisant l'étude comparée des langues, ont supposé au début même pour les langues indo-germaniques. La *désinence* temporelle qu'on a seulement pour le passif en ⲟ ⲥ n'a pas ce rôle en réalité chez eux : et la grammaire subit les révolutions les plus capitales dans son évolution. Il n'y a pas de grammaire égyptienne proprement dite, mais des grammaires successives et souvent locales de l'égyptien.